

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 23 avril 2025
(Salle des Adjudications – Marckolsheim)

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250512-Del-20250423-05-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 36

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 20
⇒ Procurations : 5

MOBILITES

5. Convention de complémentarité des réseaux de transports ELSA et Fluo, entre le PETR et la Région Grand Est

Rapport présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président en charge des mobilités,

I. RAPPORT

Le transfert de la compétence mobilité au PETR, au 1^{er} janvier 2025, a impliqué la création d'un nouveau ressort territorial, c'est-à-dire le périmètre au sein duquel s'exerce cette compétence. A l'intérieur de celui-ci, certaines lignes de transport régionales y figurent désormais en intégralité.

L'article L 3111-5 du code des transports prévoit dès lors que c'est au PETR en tant qu' Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, d'organiser la gestion de ces lignes.

Ces lignes faisant l'objet de marchés de la Région en cours d'exécution, il est proposé que la Région Grand Est poursuive la gestion de ces lignes en vertu d'une délégation de prestations de services du PETR donnant lieu à une convention de complémentarité entre les parties.

Une convention de complémentarité doit ainsi être passée afin de définir les modalités de coexistence du réseau Fluo et du réseau ELSA, que ce soit au niveau des lignes régulières, des lignes scolaires, des compensations tarifaires, des arrêts de bus, etc. Cette convention est établie pour la période 2025-2029 (2028 pour les lignes haut-rhinoises et 2029 pour les lignes haut-rhinoises).

La convention prévoit notamment les conditions de compensation tarifaire, pour les usagers ELSA utilisant les lignes régulières Fluo 510, 520 et 530. Dans les faits, ces usagers peuvent utiliser leur titre ELSA pour emprunter ces lignes, et le PETR compense la perte de recettes auprès de la Région. Cette compensation est calculée au plus juste, en prenant en compte les comptages réalisés à bord, par les conducteurs.

Un calcul est alors fait sur la base de la fréquentation de ces trois lignes, multipliée par une recette moyenne par voyage, déterminée sur la base de la gamme tarifaire Fluo. Le montant de la compensation est versé annuellement, l'année suivante (donc 2026 au titre de 2025 par exemple).

En tout état de cause, ce montant ne pourra être inférieur aux recettes 2024 soit 89 053 euros

HT correspondant aux recettes commerciales des lignes 510, 520 et 530 diminué des recettes perçues par la Région sur les lignes 510 520 et 530.

Cette convention prévoit également les modalités de modification du niveau d'offre sur les lignes régulières et scolaires intégralement dans le ressort territorial du PETR.

Ainsi, les moyens supplémentaires mis en œuvre seront pris en charge par le PETR, après validation technique de celui-ci. Cela inclut potentiellement les renforts scolaires (en cas de surfréquentation par exemple) ou bien l'ajout d'offre sur une ligne régulière, avec un coût basé sur les marchés signés par la Région. Un état des lieux des modifications d'offre et des coûts engendrés sera effectué chaque année et un titre de recettes correspondant sera émis par la Région.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 7 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-17 et L. 5711-1,

Vu loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 8 et 9 août 2024 portant transfert, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la compétence mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports au PETR Sélestat-Alsace centrale,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR en date du 28 novembre 2023 relative à la prise de la compétence mobilité au sens de l'article 1231-1-1 du code des transports par le Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat-Alsace centrale devenant ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort,

Vu les délibérations du 6 novembre 2023 de la Communauté de communes de Sélestat, du 9 novembre 2023 de la Communauté de communes du Val d'Argent, du 15 novembre 2023 de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim et du 24 novembre 2023 de la Communauté de communes de la Vallée de Villé sollicitant le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale pour la compétence en matière de mobilité pour en faire l'Autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial,

Vu la délibération du 28 novembre 2023 du PETR Sélestat-Alsace centrale portant prise de la compétence mobilité pour en faire l'Autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial,

Vu les délibérations du 18 janvier 2024 de la Communauté de communes du Val d'Argent, du 24 janvier 2024 de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du 5 février 2024 de la Communauté de communes de Sélestat et du 24 mars 2024 portant approbation du transfert de la compétence mobilité au PETR Sélestat Alsace Centrale pour en faire l'Autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Sélestat en date du 23 septembre 2024 portant approbation du présent contrat de délégation des services de transports,

Vu l'article L 3211-6 de la commande publique

Considérant le PETR Sélestat Alsace Centrale s'est substitué à la Région Grand Est dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilité désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Considérant l'intérêt pour le PETR Sélestat Alsace Centrale de déléguer à la Région Grand Est la gestion des lignes concernées par le transfert afin d'assurer la continuité du service.

Considérant que la mise en œuvre de cette coopération entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et la Région Grand Est n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER la convention de complémentarité avec la Région Grand Est

D'AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous documents y afférents.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	PRESENT		POUR
ANDREA Charles	PRESENT		POUR
DELSART Patrick	EXCUSE	BARBIER Patrick	POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRESENT		POUR
DIGEL Denis	EXCUSE		
DUSSOURD Yves	PRESENT		POUR
ENGEL Robert	PRESENT		POUR
HIRTZ Sylvie	EXCUSEE	ENGEL Robert	POUR
HORNBECK Nadège	EXCUSE		
MUHR Virginie	PRESENTE		POUR
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRESENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	PRESENT		POUR
SCHEUER Tania	EXCUSEE	DESAINTQUENTIN Philippe	POUR
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	PRESENT		POUR
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE	MURH Virginie	POUR
Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSEE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	EXCUSE		
MORIS Olivier	PRESENT		POUR
OBERLE Fabienne	PRESENTE		POUR
RENAUDET Michel	EXCUSE		
Communauté de Communes de la Vallée de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRESENT		POUR
ESCHRICHE Emmanuel	EXCUSE		
JANUS Serge	PRESENT		POUR
MEYER Alain	PRESENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	PRESENT		POUR
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	PRESENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRESENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	PRESENTE		POUR

Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSEE		
KRAUTH Alexandre	PRESENT		POUR
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	EXCUSE		
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRESENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	EXCUSEE		
JEHL Alex	PRESENT		POUR
KEMPF Denise	PRESENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRESENT		POUR
KLOTZ Mathieu	EXCUSE		
KNOBLOCH Christophe	PRESENT		POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	EXCUSE		
MEMHELD Christian	EXCUSE		
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRESENT		POUR
SCHWEIN Noël	EXCUSE		
SCHWOERER Sébastien	PRESENT		POUR
VOGELI Jean-Michel	PRESENT		POUR
VOGEL Camille	PRESENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	PRESENT		POUR
ROHMER Clément	PRESENT		POUR
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRESENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRESENT		POUR
FREYBURGER Eric	EXCUSE		
GOETTELMAHNN Thomas	PRESENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRESENTE		POUR
ORSATI Régine	PRESENTE		POUR
PETIT Denis	EXCUSE	BURRUS Jean-Marc	POUR
ROUSSEL Nathalie	EXCUSEE		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			41

Le secrétaire de Séance
Thomas GOETTELMAUN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.